RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Transports

(Texte non paru au journal officiel)

ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

Délibération n° 141.16 du 14 juin 2018 fixant les modalités de d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux ENAC

Vu le décret n° 2018-249 du 5 avril 2018 relatif à l'école nationale de l'aviation civile et notamment son article 9 15°;

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1er

Des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux peuvent être accordées aux étudiants non fonctionnaires de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile, ayant été admis dans une des formations suivantes :

- Ingénieur de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile
- Elève Pilote de Ligne
- Préparation à l'ATPL (Air Transport Pilot Licence)
- Formation de diplôme de master (sous réserve des possibilités de doubles diplômes) dont la formation académique se déroule intégralement en France
- Diplôme de Flight Dispatcher
- Diplôme de Gestion de la Sécurité et de l'Exploitation Aéronautique

Article 2

L'étudiant doit être inscrit dans une de ces formations initiales pour une année universitaire. Les élèves apprentis et les élèves bénéficiaires des aides versées par Pôle Emploi sont exclus du dispositif.

Ce dispositif s'applique en référence au régime de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, instituées par l'Etat en faveur des élèves, en application des dispositions de l'article L.821-1 du code de l'Education, dont les modalités d'attribution font l'objet chaque année d'une circulaire du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Article 3

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. A ce titre elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins. Les revenus ainsi que les charges de la famille sont prises en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Article 4

Les bourses sur critères sociaux sont attribuées aux étudiants qui remplissent les conditions d'études, de nationalité, d'âge, de ressources et d'assiduité :

- 1°. Les conditions de nationalité : les bourses sont réservées :
- aux étudiants français ;
- aux étudiants andorrans, de formation française ;
- aux étudiants étrangers possédant la nationalité de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat faisant partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse à condition de remplir l'une des conditions suivantes :
- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non-salarié -
 - justifier que l'un de ses parents ou tuteur légal a perçu des revenus en France,
- attester d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de cinq ans de résidence régulière ininterrompue en France;
- aux étudiants étrangers bénéficiant du statut de réfugié ou apatride, reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA);
- aux étudiants titulaires d'une attestation de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des êtrangers et du droit d'asile. Dans ce cas l'étudiant doit être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée.

2°. Les conditions d'âge : sont concernés les étudiants âgés de moins de 28 ans au 1er septembre de l'année universitaire lors de la première demande. La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique, du volontariat civil et d'un an par enfant élevé. A compter de 28 ans, les étudiants boursiers ne doivent pas interrompre leurs études pour pouvoir continuer à bénéficier d'une bourse.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap reconnu par la Commission des droits à l'autonomie des personnes handicapées.

3°. Les conditions de ressources : lors de l'examen du dossier de l'étudiant, les ressources prises en compte sont le revenu brut global ou le déficit brut global de l'avis d'imposition de la famille ou du tuteur légal de l'étudiant, auquel s'ajoutent, le cas échéant, les revenus perçus à l'étranger. Les revenus pris en compte sont ceux de l'année N - 2, ainsi que les charges de l'étudiant et de la famille. Toutefois, en cas de modification durable et profonde de la situation financière entraînant une diminution des ressources au cours de l'année N - 1, les revenus de l'année N - 1 pourront être pris en compte. Toute déclaration incomplète ou l'inexactitude volontaire entraîne, sans autre formalité, le rejet de la demande présentée.

4° Les conditions d'assiduité : l'assiduité à l'ensemble des activités pédagogiques prévues au référentiel, y compris les stages obligatoires et la présence effective aux épreuves réglementaires d'évaluation pendant l'année universitaire est indispensable au maintien de la bourse.

Article 5

Une commission désignée par le directeur général de l'ENAC est chargée de l'examen des dossiers des candidats à la bourse pour l'année à venir. Cette commission procède à l'examen des demandes, en fonction de l'ensemble des éléments d'information dont elle dispose.

Les dossiers de demande présentés en commission sont instruits préalablement par l'assistante de service social qui réunit l'ensemble des documents justificatifs de la situation familiale et financière des élèves.

La commission comprend:

- le directeur général de l'ENAC président de la commission ou son représentant ;
- un représentant des étudiants ;
- un représentant de la direction des études et de la recherche ;
- le chef du département Accueil et Vie des Campus ;
- le chef de la subdivision Action sociale;
- l'assistante de service social.

Le secrétariat de la commission est assuré par la subdivision Action sociale. La commission émet un avis d'attribution ou de non-attribution. La liste des bénéficiaires est arrêtée sur proposition de la commission, par le directeur général de l'ENAC. La décision d'attribution ou de non-attribution est notifiée à l'ensemble des demandeurs dans les quinze jours suivant la tenue de la commission.

Article 6

Le montant des bourses est fixé chaque année par le directeur général de l'ENAC en référence à celui prévu pour les étudiants relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, selon un barème national.

Article 7

Une aide financière exceptionnelle peut être accordée à l'étudiant qui rencontre des difficultés particulières. Cette demande d'aide ponctuelle sera instruite par l'assistante de service social qui évaluera la situation de l'étudiant au plan familial et financier.

Une commission est chargée de l'examen des demandes. La commission comprend :

- le directeur général de l'ENAC président de la commission ou son représentant ;
- un représentant des étudiants ;
- un représentant de la direction des études ;
- le chef du département Accueil et Vie du campus ;
- le chef du bureau de la subdivision Action sociale;
- l'assistante de service social.

Le secrétariat de la commission est assuré par la subdivision Action sociale. La commission émet un avis d'attribution ou de non-attribution dans la limite des crédits disponibles. La décision d'attribution ou de non-attribution est arrêtée par le directeur général de l'ENAC et notifiée à l'ensemble des demandeurs.

Article 8

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'ENAC avec une autre bourse d'étude sur critères sociaux n'est pas autorisé.

Article 9

Les élèves boursiers sont exonérés du paiement des droits d'inscription pour l'année universitaire. Les étudiants inscrits parallèlement dans un autre établissement dans le cadre d'une scolarité en double diplôme et boursier sur critères sociaux du CROUS ou d'un autre Ministère, sont exonérés des frais d'inscription sur présentation de la notification de droit à bourse pour l'année scolaire concernée.

Article 10

Une note de service du directeur général de l'ENAC précise chaque année les modalités d'application de la présente délibération.

Article 11

Le directeur général de l'ENAC, le chef du Département Ressources Humaines et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 12

La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Ecole et entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2018-2019.

Le président du onseil d'administration,

Didier L

